



KOREGE ASSUR'PRÊT PERSO

KOREGE Assur'prêt Perso⁽¹⁾

Lorsque vous souscrivez un crédit personnel (prêt personnel, prêt étudiant, crédit affecté, etc.), l'assurance emprunteur est votre alliée pour aborder votre projet en toute sérénité.

Elle vous permet de sécuriser le remboursement de votre prêt dans la limite des garanties souscrites.

1 - SÉCURISER VOTRE PROJET : en cas d'accident de la vie (arrêt de travail, maladie, invalidité, décès), l'assurance prend le relais pour rembourser tout ou partie du crédit⁽²⁾.

2 - PROTÉGER VOS PROCHES : sans assurance, la charge du remboursement (capital restant dû en cas de décès) peut être transmise à vos proches. Avec une assurance emprunteur, vous les mettez à l'abri d'une dette imprévue.

3 - PRÉSERVER VOTRE ÉQUILIBRE FINANCIER : un arrêt de travail ou une perte d'autonomie peut impacter vos revenus. L'assurance permet de prendre en charge les échéances de votre prêt. Pendant la période de prise en charge d'un sinistre incapacité / invalidité, vos cotisations d'assurance seront remboursées⁽²⁾.

4 - UNE ADHÉSION FACILITÉE : si vous avez 50 ans maximum et empruntez jusqu'à 75 000 €, peu importe vos antécédents médicaux, vous êtes accepté au tarif standard dès la signature de votre adhésion.

Exemple de prêt*

Pour une personne âgée de 36 ans empruntant 50 300 € sur une durée de 7 ans (84 mois) au taux débiteur fixe de 4,99 %.

Détail du financement⁽³⁾ :

- l'emprunteur devra régler 84 mensualités de 710,70 € (hors assurance facultative),
- le montant Total dû (sans assurance) sera de 59 998,74 € (frais de dossier de 300 € inclus),
- le Taux Annuel Effectif Global (TAEG) fixe sera de 5,29 % (hors assurance facultative).

Le coût mensuel de l'assurance facultative proposée par la compagnie d'assurance KOREGE en cas de couverture complète (Formule 2 : Décès, PTIA, ITT, IPT, IPP) sera de 25,57 € et s'ajoutera à la mensualité du crédit. Le Taux Annuel Effectif de l'Assurance (TAEA) sera de 1,13 % et le montant total dû au titre de l'assurance emprunteur sur la durée totale du prêt personnel sera de 2 147,88 €.

Tarif indicatif au 29 mai 2026, pour une demande d'adhésion au contrat d'assurance groupe souscrit par le CCF auprès de la compagnie d'assurance KOREGE, entreprise régie par le Code des assurances. Le coût de l'assurance peut varier en fonction de la couverture choisie et de l'âge.

* La mensualité d'assurance s'ajoute à l'échéance de remboursement de crédit. Coût mensuel de l'assurance facultative proposée par la compagnie d'assurances KOREGE en cas de souscription aux garanties Décès, PTIA, Incapacité, Invalidité. Le TAEA et les montants indiqués sont calculés en fonction des garanties et de la quotité envisagée pour la personne à assurer, selon son âge. Le Taux Annuel Effectif de l'Assurance (TAEA) permet la comparaison par l'emprunteur de ce taux avec le Taux Annuel Effectif Global (TAEG) du crédit.

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

(1) KOREGE Assur'prêt Perso, contrat d'assurance collective n° 001/900/34 à adhésion individuelle et facultative, souscrit par le CCF auprès de KOREGE, entreprise régie par le Code des assurances.

(2) Dans la limite des conditions contractuelles et sous réserve de l'acceptation de l'assureur.

(3) Sous réserve d'étude et d'acceptation du dossier par le CCF. Les données du présent document sont estimatives et communiquées à titre indicatif. L'emprunteur dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de son acceptation de l'offre de crédit à la consommation. En fonction de votre situation et de l'étude du dossier, la Banque se réserve la possibilité de vous faire une offre de prêt différente du présent exemple.

COMMUNICATION A CARACTERE PUBLICITAIRE
NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE

CCF - S.A. au capital de 147 000 001 €, agréée en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 315 769 257 - Siège social : 103 rue de Grenelle 75007 Paris. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 030 182 (www.orias.fr).

Dans le cadre de notre engagement à vous offrir des solutions complètes, le CCF s'appuie sur un partenariat solide avec la société d'assurance KOREGE. Nous vous proposons d'adhérer au contrat :

KOREGE Assur'prêt Perso⁽¹⁾

Des garanties solides, adaptées à votre profil, pour protéger votre crédit et vos proches en cas d'aléas de la vie. Vous trouverez à la fin du document la définition des principales garanties du contrat ainsi que des exemples d'indemnisation.

UN CONTRAT AVEC DES GARANTIES PERFORMANTES

Ses principaux atouts :

- une indemnisation forfaitaire lors d'un sinistre Incapacité/Invalidité : indemnisation basée sur l'échéance de prêt et non sur la perte de salaire,
- une couverture du temps partiel thérapeutique,
- une couverture de l'invalidité dès 33 %,
- un remboursement de vos cotisations d'assurance, pendant la prise en charge d'un sinistre (incapacité ou invalidité), sans surcoût,
- une couverture de toutes les professions sans surcoût : vous êtes couvert même si vous êtes policier, militaire, etc...
- Une couverture dans le monde entier (déplacements personnels ou professionnels) incluse,
- une couverture sans surcoût de tous les sports à risque (plongée, parachutisme, escalade, sports de combat, ski même hors-piste, jet ski, quad, etc) représentés par une fédération agréée par le ministère des sports⁽⁴⁾,
- une couverture des affections psychiques et dorsales en cas d'incapacité ou d'invalidité avec conditions d'hospitalisation minimales de 9 jours continus et/ou intervention chirurgicale.

Et sa principale limite :

- un délai de franchise unique de 90 jours pour les sinistres Incapacité/Invalidité. Vous êtes indemnisé à compter du 91^e jour continu d'arrêt de travail. Si l'arrêt de travail est inférieur ou égal à 90 jours, vous ne percevez aucune indemnisation.

Nous vous invitons à vous référer à la notice d'information afin de prendre connaissance de l'intégralité des conditions et exclusions applicables.

Un parcours d'adhésion rapide et optimisé

Un parcours 100 % digital : simple, fluide et rapide avec :

- un accord immédiat aux conditions standard dans 100 % des cas si vous avez 50 ans maximum et empruntez jusqu'à 75 000 €.
- une réponse immédiate dans 90 % des cas si vous avez plus de 50 ans et/ou empruntez plus de 75 000 €.

Une sélection médicale simplifiée

- Aucun questionnaire de santé à remplir si vous avez 50 ans maximum et empruntez jusqu'à 75 000 €.
- Si votre dossier nécessite des examens médicaux : vous avez la possibilité d'accéder à des centres médicaux partenaires sans avance de frais.

Des documents clairs

- Une notice d'information (conditions générales du contrat) claire, transparente (qui vous indique précisément ce qui n'est pas assuré) et qui reprend des exemples d'indemnisation en cas de sinistre.

⁽¹⁾ KOREGE Assur'prêt Perso, contrat d'assurance collective n° 001/900/34 à adhésion individuelle et facultative, souscrit par le CCF auprès de KOREGE, entreprise régie par le Code des assurances.

⁽⁴⁾ Se référer à l'article 4.1 de la notice KOREGE Assur'prêt Perso, police 001/900/34.

Quelle quotité choisir si plusieurs assurés ?

Lorsque vous êtes deux assurés, les bonnes questions à se poser :

- combien resterait-il à payer à l'assuré survivant en cas de décès de l'autre assuré ?
- l'assuré survivant peut-il assumer, seul, les échéances, sans impacter son niveau de vie ?

Dès lors que vous souscrivez un crédit, l'assurance emprunteur est fortement recommandée.

Pour les prêts à la consommation au CCF, l'assurance emprunteur est facultative jusqu'à 75 000 €, mais exigée pour les prêts supérieurs à 75 000 €.

1 - « DEUX CO-EMPRUNTEURS ASSURÉS À HAUTEUR DE 100 % : VOUS SÉCURISEZ LE REMBOURSEMENT DE VOTRE PRÊT »

En cas de décès ou de PTIA de l'un des emprunteurs, le crédit est entièrement remboursé⁽²⁾. Le co-emprunteur survivant n'aura plus à assumer le crédit.

En cas d'incapacité totale de travail, l'assureur prendra en charge 100% des mensualités du crédit⁽²⁾.

2 - « DEUX CO-EMPRUNTEURS ASSURÉS À HAUTEUR DE 50 % CHACUN »

En cas de décès ou de PTIA de l'un des emprunteurs, le capital restant dû est remboursé à hauteur de la quotité choisie (50 %). Le co-emprunteur survivant assumera le paiement des échéances restantes.

En cas d'incapacité totale de travail pour l'un des emprunteurs, l'assureur prendra en charge les mensualités à hauteur de la quotité choisie (50%)⁽²⁾. Restera à la charge des emprunteurs 50 % des mensualités restantes.

(2) Dans la limite des conditions contractuelles et sous réserve de l'acceptation de l'assureur.

Définition des garanties et exemples d'indemnisation

FORMULE 1: DÉCÈS + PTIA

• **La définition des garanties** : l'assuré est couvert en cas de décès à la suite d'un accident ou d'une maladie. L'assuré est considéré en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) lorsqu'il est dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à un travail ou à une occupation quelconque procurant gain ou profit, et lorsqu'il doit recourir à l'assistance d'une tierce personne pour l'accomplissement d'au moins trois actes ordinaires de la vie courante, tels que listés à l'article D.434-2 II du Code de la sécurité sociale.



• **L'indemnisation** : lors d'un décès ou de la reconnaissance de l'état de PTIA, KOREGE rembourse le capital restant dû à la banque, à hauteur de la quotité assurée.

Prenons un exemple : 2 assurés ayant une quotité de 100 % chacun, une échéance mensuelle de 710,10 € et un capital restant dû de 42 000 €.

- En cas de décès ou de PTIA le capital restant dû sera intégralement remboursé à la banque par KOREGE et les contrats d'assurance seront ensuite résiliés.

FORMULE 2: DÉCÈS + PTIA + ITT + IPP + IPT

• **La définition des garanties** : l'assuré est couvert en cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) s'il est dans l'impossibilité complète et continue d'exercer ses activités professionnelles sur constatation médicale. L'assuré est aussi couvert en cas d'Invalidité Permanente Partielle (IPP), si à la suite d'une maladie ou d'un accident garanti, son taux contractuel d'invalidité est supérieur à 33 % et inférieur à 66 %. Enfin l'assuré est considéré en Invalidité Permanente Totale (IPT) si, à la suite d'une maladie ou d'un accident garanti, son taux contractuel d'invalidité est égal ou supérieur à 66 %.



• **L'indemnisation** : elle est égale au montant de l'échéance de prêt rapportée à la quotité assurée et est réglée à partir du 91^{ème} jour d'arrêt de travail continu (délai de franchise)⁽⁵⁾ pour l'ITT. Pour l'IPP, KOREGE verse, après accord, des prestations selon un calcul indiqué dans la notice et à hauteur de la quotité assurée⁽²⁾. Enfin, pour l'IPT, KOREGE verse, après accord, des prestations égales au montant de l'échéance de prêt et à hauteur de la quotité assurée⁽²⁾.

Prenons des exemples, un assuré ayant une quotité de 100 %, une échéance mensuelle de 710,10 € et un capital restant dû de 42 000 €.

- En cas d'ITT de l'assuré (quotité 100 %) pendant 15 mois après accord et application du délai de franchise de 90 jours⁽⁵⁾, puis reprise de l'activité professionnelle à temps partiel thérapeutique (indemnisé à hauteur de 50 % pendant 5 mois, l'assureur verse des prestations à hauteur de :

- 710,10 € (quotité de 100 %)⁽²⁾ par mois pendant 12 mois,
- 355,35 € (quotité de 100 %) par mois pendant 5 mois,
- Et remboursement des cotisations d'assurance payées par cet assuré pendant les 17 mois de prise en charge du sinistre.

- En cas d'IPP de l'assuré (quotité 100 %) et avec un taux d'invalidité à 40 %

- 426,06 € chaque mois
- Et remboursement des cotisations d'assurance payées par cet assuré pendant la durée de prise en charge du sinistre.

- En cas d'IPT de l'assuré (quotité 100 %) et avec un taux d'invalidité à 66 %

- 710,10 € chaque mois
- Et rembourse les cotisations d'assurance payées par cet assuré pendant la durée de prise en charge du sinistre⁽²⁾.

⁽²⁾ Dans la limite des conditions contractuelles et sous réserve de l'acceptation de l'assureur.

⁽⁵⁾ Délai de franchise : période entre la date de l'arrêt de travail ou de prescription du repos complet et le début de la prise en charge des prestations garanties. Cette période de franchise, comptée à partir du 1^{er} jour d'une période d'arrêt total et ininterrompu de travail, ne sera pas indemnisée. Le délai de franchise du contrat KAP est de 90 jours. L'indemnisation commence à partir du 91^e jour d'arrêt de travail continu.

COMMUNICATION A CARACTERE PUBLICITAIRE - NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE

CCF - S.A. au capital de 147 000 001 €, agréée en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 315 769 257 - Siège social : 103 rue de Grenelle 75007 Paris. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 030 182 (www.orias.fr).

KOREGE - Société d'Assurance du Groupe MATMUT - Entreprise régie par le Code des assurances - Société Anonyme au capital de 115 000 000 euros entièrement libéré - SIREN 338 07 062 RCS Nanterre. N° ADEME : FR232701_01ZKVD. Siège social : Immeuble Coeur Défense, 110 Esplanade du Général de Gaulle, 92400 Courbevoie. Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 01.

CCF - S.A, au capital de 147 000 001 €, agréée en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 315 769 257 - Siège social : 103 rue de Grenelle 75007 Paris. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 030 182 (www.orientas.fr).